

HK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2015- 1361 /PRES-TRANS/PM/
MRSI/MESS/MATD/MEF portant
règlementation des établissements
privés de recherche scientifique et
d'innovation.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'interventions de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 septembre 2015 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent décret porte règlementation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation.

Tout établissement privé de recherche scientifique et de l'innovation est tenu au respect strict des dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : L'établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est tout établissement ou entreprise de recherche scientifique et d'innovation n'appartenant pas à l'État ou à l'un de ses démembrements et qui contribue à la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales en matière de recherche scientifique et d'innovation.

Article 3 : Les établissements et les entreprises privés de recherche scientifique et d'innovation comprennent :

- les organismes privés de recherche ;
- les structures spécialisées de recherche et d'innovation des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les départements spécialisés de recherche, d'analyse et d'expertise des entreprises privées ;
- les associations à caractère scientifique ayant une structure de recherche.

Article 4 : Les établissements et entreprises privés qui mènent des activités de recherche scientifique et d'innovation sont créés et gérés par des personnes physiques ou morales de droit privé et qui en assurent le fonctionnement dans le cadre des textes en vigueur.

Article 5 : Les programmes de recherche scientifique couvrent les différents types de recherche :

- recherche-développement,
- recherche fondamentale,
- recherche appliquée,
- recherche opérationnelle,
- recherche-action.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE

Article 6 : Toute personne physique ou morale désirant créer un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation soumet une demande d'autorisation de création au ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 7 : Toute personne physique ou morale autorisée à créer un établissement privé de recherche scientifique et d'innovation soumet une demande d'autorisation d'ouverture au ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 8 : La création et l'ouverture sont accordées par le Ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 9 : Les conditions d'obtention de l'autorisation de création et de l'autorisation d'ouverture sont précisées respectivement par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

TITRE III : DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'INNOVATION

CHAPITRE I : DES ORGANES SCIENTIFIQUE, D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 10 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est administré par les organes suivants :

- une direction générale,
- un conseil de direction,
- un conseil scientifique.

En plus de ces organes, l'établissement peut s'adjoindre un conseil d'administration en cas de besoin.

Article 11 : Tout promoteur d'établissement privé de recherche scientifique est responsable de la gestion administrative, scientifique et financière de son établissement conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Tout promoteur d'établissement ou d'entreprise privé de recherche scientifique et d'innovation est soumis à l'obligation de :

- se conformer totalement ou partiellement aux programmes officiels de recherche ;
- donner à l'établissement une dénomination conforme à la réglementation en vigueur ;
- engager des personnels qualifiés et constater l'embauche par des documents officiels ;
- permettre la formation scientifique et académique des chercheurs ;
- s'acquitter des impôts, taxes et toute cotisation prévus par les textes en vigueur ;
- se soumettre au contrôle des services techniques compétents de l'Etat ;
- se conformer aux textes officiels en vigueur.

CHAPITRE II : DU SUIVI ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET D'INNOVATION

Article 13 : L'établissement privé de recherche scientifique et d'innovation est soumis au contrôle des services techniques compétents du ministère en charge de la recherche scientifique et de toute autre structure soumise au financement public de contrôle de l'État conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Le contrôle par les services techniques compétents de l'État intervient :

- soit à la demande du promoteur, du directeur de l'établissement ;
- soit à l'initiative du ministère en charge de la recherche scientifique ou de toute autre structure soumise au financement public.

Article 15 : Les modalités relatives au fonctionnement et à l'organisation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation font l'objet d'un cahier des charges.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation existant dispose d'un délai de trente-six (36) mois pour se conformer au présent décret.

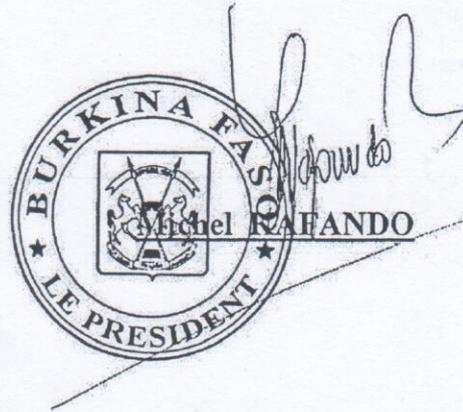
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Tout établissement privé de recherche scientifique et d'innovation qui ne se conforme pas aux dispositions du présent décret est passible de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : L'État peut signer une convention avec tout établissement privé ou groupe d'établissements privés de recherche scientifique et d'innovation.

Article 19 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Youssouf OUAÏTARA

Le Ministre de l'Économie et
des Finances

Jean Gustave SANON